

Brochure n° 3167

**Convention collective nationale**

IDCC : 2257. – **CASINOS**

AVENANT N° 10 DU 30 JUIN 2008  
RELATIF À L'INDEMNISATION DES SALARIÉS

NOR : *ASET0850975M*

IDCC : 2257

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

L'accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

**Article 2**

*Maintien du salaire*

Pour chacune des commissions mixtes, les salariés bénéficieront, dans la limite de 4 représentants nommément désignés par leur confédération syndicale professionnelle, de jours d'absence (1 journée de réunion préparatoire et 1 à 2 journées de réunion de commission mixte) rémunérés dans les conditions ci-dessous :

- maintien de leur salaire dans les mêmes conditions que s'ils avaient travaillé dans l'entreprise ces jours d'absence ;
- pour les salariés occupant des emplois listés aux annexes I et I *bis* de l'accord national du 23 décembre 1996, la rémunération de ces jours ne sera pas à la charge de la masse.

### **Article 3**

#### *Conditions d'indemnisation*

Il est prévu des indemnités de remboursement, dans la limite de 4 représentants présents nommément désignés par leur confédération syndicale professionnelle, de frais réels sur présentation de justificatifs et limités aux plafonds suivants :

- a) Pour les salariés habitant l'Ile-de-France par journée de réunion :
  - frais de restauration = 1 forfait d'un repas d'une valeur de 8 minima garantis par repas (1) ;
  - frais de déplacement = 1 forfait de transport d'une valeur de 3 minima garantis (1).
- b) Pour les salariés n'habitant pas l'Ile de France :
  - frais d'hébergement, par journée de réunion = 1 forfait par nuitée (chambre + petit déjeuner) d'une valeur de 35 minima garantis (1) ;
  - frais de restauration : 1 forfait d'une valeur de 8 minima garantis (1) par repas de la façon suivante :
    - 3 repas sur la base de 1 journée de commission mixte ;
    - 5 repas sur la base de 2 journées de commission mixte.
  - frais de déplacement = 1 voyage aller-retour sur la base d'un billet SNCF 2<sup>e</sup> classe, limité à la France métropolitaine (quel que soit le mode de transport utilisé).

Cas particulier : lieu de travail éloigné de 500 km et plus du lieu de la réunion : train 2<sup>e</sup> classe ou avion en classe économique en France métropolitaine.

### **Article 4**

#### *Date d'effet de l'accord et durée*

Le présent accord prend effet à partir de la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 5**

#### *Extension*

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt prévu à l'article L. 132.10 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

- Casinos de France ;
- Syndicat des casinos modernes de France.

#### **Syndicat de salariés :**

- Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services CFTC.

---

(1) Valeur du minimum garanti au 1<sup>er</sup> mai 2008 : 3,28 €.